

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil en établissant un système facultatif commun de l'Union européenne d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments et de règlement d'exécution de la Commission précisant les modalités techniques de la mise en œuvre effective d'un système facultatif commun de l'Union d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments.

1. Introduction et contexte

- Les présentes observations formelles sur le projet de règlement délégué de la Commission complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil en établissant un système facultatif commun de l'Union européenne d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments (ci-après le «projet de règlement délégué») et le règlement d'exécution de la Commission précisant les modalités techniques de la mise en œuvre effective d'un système facultatif commun de l'Union d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments (ci-après le «projet de règlement d'exécution») sont soumises en réponse à la demande de consultation adressée au CEPD par la direction générale de l'énergie (DG ENER) de la Commission le 2 juillet 2020. Les deux projets de règlements sont accompagnés d'annexes.
- Le projet de règlement délégué définit l'«indicateur de potentiel d'intelligence», qui permettra d'évaluer le potentiel d'intelligence des bâtiments, comme *«la capacité des bâtiments (ou unités de bâtiment) à adapter leur fonctionnement aux besoins des occupants, à optimiser leur efficacité énergétique et leur performance globale, et à s'adapter aux signaux du réseau (flexibilité énergétique)¹»* et établit une méthode permettant de le calculer. Le projet de règlement d'exécution précise les modalités techniques de mise en œuvre du système.
- Une version révisée du projet de règlement délégué et de son annexe a été soumise au CEPD le 24 juillet 2020. Les présentes observations formelles tiennent compte de la dernière version reçue.

2. Observations

- Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative demandée par la Commission européenne le 2 juillet 2020, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725².

¹ Projet de règlement délégué, exposé des motifs, page 1.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

À cet égard, le CEPD regrette qu'il ne soit pas fait mention de cette consultation dans le préambule du projet de règlement délégué. Nous demandons donc qu'une référence à la consultation susmentionnée soit ajoutée dans les considérants de l'acte juridique susmentionné, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.

- Le CEPD observe que les risques en matière de protection des données sont accrus par la référence aux «appareils ménagers intégrés» destinés à élever le niveau de performance énergétique et à l'adapter aux besoins des occupants. Le nouveau cadre porte en effet l'écosystème de traitement des données qui sous-tend le potentiel d'intelligence des bâtiments à un niveau de complexité plus élevé dans un scénario d'internet des objets («domotique»)³.
- Par conséquent, le CEPD rappelle la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, en invoquant la «durabilité du respect de la vie privée et de la protection des données» du bâtiment intelligent/de la maison intelligente. En particulier, nous insistons sur l'importance d'inclure, parmi les critères de «potentiel d'intelligence», l'information des occupants (de la maison intelligente) en ce qui concerne le traitement des données.
- Le CEPD note également que la directive (UE) 2018/844⁴, modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments⁵, a introduit la nouvelle annexe 1 bis intitulée «Cadre général commun d'évaluation du potentiel d'intelligence des bâtiments», qui précise que *«La méthode [tient] compte des principes de propriété des occupants, de protection des données, de respect de la vie privée et de sécurité, conformément au droit de l'Union applicable en matière de protection des données et de respect de la vie privée et en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles en matière de cybersécurité.»*
- À la lumière de tout ce qui précède, le CEPD se félicite:
 - de la référence, au considérant 16 du projet de règlement délégué, aux *«risques liés à la cybersécurité et à la protection des données»* et aux vulnérabilités éventuelles dues *«aux cybermenaces et à l'utilisation abusive des données à caractère personnel»*; risques et vulnérabilités dont il convient d'informer les utilisateurs au moyen de l'indicateur de potentiel d'intelligence⁶;

³ Voir, à cet égard, l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la recommandation de la Commission relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure, publié par le CEPD le 8 juin 2012. L'avis est disponible à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-06-08_smart_metering_fr.pdf.

Voir aussi *TechDispatch*, n° 2 (2019): «Smart Meters in Smart Homes», disponible à l'adresse: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/techdispatch/techdispatch-2-smart-meters-smart-homes_fr

⁴ Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 156 du 19.6.2018, p. 75-91).

⁵ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du jeudi 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13-35).

⁶ «Une numérisation et une connectivité accrues dans les bâtiments augmentent les risques liés à la cybersécurité et à la protection des données et rendent les bâtiments et leurs systèmes plus vulnérables aux cybermenaces et à l'utilisation abusive des données à caractère personnel. L'indicateur de potentiel d'intelligence devrait contribuer à informer les propriétaires et les utilisateurs des bâtiments de ces risques.»

- de la référence, à l'article 3, paragraphe 4, du projet de règlement délégué⁷, à des informations supplémentaires concernant la protection des données dans le cadre de l'indicateur de potentiel d'intelligence, correspondant, dans le dispositif, au considérant 16 susmentionné;
- de la référence aux informations relatives à la protection des données figurant à l'annexe IX du projet de règlement délégué (contenu du certificat d'indicateur de potentiel d'intelligence), point 1)⁸.

- L'article 3, paragraphe 4, du projet de règlement délégué dispose que l'indicateur de potentiel d'intelligence comprend, dans la mesure du possible, des informations concernant la cybersécurité et la protection des données. À cet égard, le CEPD croit comprendre que les informations sur la protection des données à prendre en considération aux fins de l'établissement de l'indicateur de potentiel d'intelligence visent à renforcer (c'est-à-dire ne remplacent pas) les exigences en matière de protection des données applicables aux responsables du traitement et aux sous-traitants en vertu du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données)⁹.

Le CEPD considère que la fourniture de ces informations, qui requiert une évaluation préalable des menaces liées à la cybersécurité et au respect de la vie privée, permet, conformément au principe de respect de la vie privée dès la conception et par défaut, de détecter les risques pertinents, d'y faire face et d'en informer les utilisateurs à un stade précoce, avant toute utilisation de la «technologie à potentiel d'intelligence» ou des «services à potentiel d'intelligence»¹⁰. Nous tenons donc à insister sur le fait que cette obligation d'information est un ajout bienvenu, favorisant la protection des données dès le stade de la conception et de la fabrication.

Bruxelles, le 28 août 2020

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

p.o.

Leonardo CERMEIRA NAVAS

(signature électronique)

⁷ «L'indicateur de potentiel d'intelligence comprend, dans la mesure du possible, des informations supplémentaires concernant l'inclusivité et la connectivité du bâtiment, l'interopérabilité et la cybersécurité des systèmes, ainsi que la protection des données.»

⁸ «[d]ans la mesure du possible, les informations disponibles sur l'interopérabilité, la cybersécurité des systèmes et la protection des données, y compris, le cas échéant, sur la conformité aux normes communément admises, ainsi que les informations sur les risques connexes».

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹⁰ Les termes «technologie à potentiel d'intelligence» et «service à potentiel d'intelligence» sont définis, respectivement, à l'article 2, paragraphe 13, et à l'article 2, paragraphe 14, du règlement délégué de la Commission.